

CONVENTION N°

/ MFL du

(DAF25202875AC 2)

relative à la mise à disposition d'une emprise d'une superficie de 5 000 m² dépendant de la parcelle de terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », sise à Tautira, commune associée de Tai'arapu-Est, au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des affaires foncières, représentée par le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira », Tautira village, BP [REDACTED], [REDACTED], Tai'arapu-Est, Tahiti, Polynésie française - N° Tahiti B64043 - Tél. [REDACTED] - [REDACTED] représentée par son président Monsieur Tutavae PAEPAETAATA, ci-après désignée « L'association »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Par arrêté n° [REDACTED] CM du [REDACTED], dont copie demeurera annexée à la présente, le conseil des ministres dans sa séance du [REDACTED], a autorisé la mise à disposition d'une emprise de 5 000 m² dépendant de la terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, d'une superficie totale de 34 629 m², au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier la gestion, la mise en valeur, l'entretien, la protection d'une emprise de 5 000 m² dépendant de la terre dénommée « Tearataura dite aussi Uramore », située à l'entrée de la vallée et en contre bas du pont de la rivière « Vaitapiha » de Tautira, cadastrée section AI n° 1, commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Tautira, d'une superficie totale de 34 629 m², telle qu'elle figure sur le plan d'implantation de TDH DESIGNER en date du 1er juillet 2020 annexé à la présente, au profit de l'association « Vaitapiha no Ataaroa no Tautira ».

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 (cinq) années à compter de sa signature.

Article 3. - Suivi de la convention

La direction des affaires foncières est chargée du suivi de cette convention.

Article 4. - Les obligations de l'association

L'association s'interdit de changer la destination des lieux sans accord écrit et préalable de la Polynésie française.

L'association est tenue d'informer la Polynésie française de toute modification de son bureau ou de ses statuts. L'association devra veiller à ce qu'aucune espèce menaçant la biodiversité ne soit plantée, introduite et propagée (ex : faux pistachier, pomme-rose, miconia, petite fourmi de feu). L'association devra préserver les espèces protégées présentes sur les lieux ainsi que leurs habitats. L'association s'interdit d'utiliser des pesticides qui pourraient s'infiltrer et contaminer les eaux souterraines. L'association devra composer avec les personnes susceptibles de fréquenter le site, dans le cadre de la randonnée ou de promenades.

Article 5. - Usage et entretien des lieux

L'association prendra les lieux dans leur état actuel et jouira des lieux en bon père de famille. Elle souffrira des servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent ou pourront grever l'emprise mise à disposition.

Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer les lieux ou de porter atteinte aux droits de propriété de la Polynésie française.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires concernant l'ensemble de ses missions de mise en valeur, d'entretien et de protection du site.

Article 6. - Locations

L'association ne pourra en tout ou partie louer ou prêter les lieux objet de la présente convention sans l'accord écrit et préalable de la Polynésie française. Tous location ou prêt conclus en l'absence d'accord préalable de l'autorité compétente seront nuls de plein droit.

Article 7. - Restitution des lieux

L'association rendra les lieux améliorés par les aménagements ou les plantations.

Ces aménagements appartiendront de plein droit à la Polynésie française, à titre d'accession sans aucune indemnité à sa charge. L'association aura la faculté de reprendre à la fin de la convention les biens meubles par nature qu'elle aura apportée, à l'exception des meubles devenus immeubles par destination (aménagement de fare) et des divers mobiliers et objets appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses services publics. Dans tous les cas, la restitution des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de la présente sera constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par la direction des affaires foncières et l'association.

Article 8. - Droit de visite

La Polynésie française pourra demander à l'association l'accès aux lieux aux fins de visites, pendant les jours ouvrables dans la limite maximale de deux (2) visites annuelles, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Assurance et responsabilité

L'association demeure responsable de tout sinistre pouvant intervenir sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du site.

À ce titre, elle est tenue de contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toute assurance :

- la garantissant contre les dommages matériels et immatériels subis lors de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophes naturelles ;
- garantissant tous les dommages qu'elle pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
- garantissant les sinistres imputables à son personnel, aux installations mobilières et immobilières dont elle a la propriété, la garde ou l'exploitation.

L'association est tenue de prendre toutes les mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Elle est tenue de communiquer annuellement l'attestation d'assurance ainsi que les justificatifs de ces mesures à la direction des affaires foncières.

À défaut, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Article 10. - Fin de la convention, restitution

En cas de dissolution de l'association, la Polynésie française recouvrira l'entière jouissance des lieux avec toutes les constructions et aménagements y édifiés sans aucune indemnité.

Article 11. - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Polynésie française pour l'un des motifs suivants :

- non réalisation par l'association de ses obligations ;
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations ;
- intérêt général.

Dans le cas où la résiliation sera encourue, elle aura lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 (trois) mois.

Article 12. - Litiges

À défaut d'accord amiable qui devra au préalable être recherché, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 13. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française représentée par le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement Monsieur Orairoomana TEURURAI

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

27, avenue Pouvana'a a Oopa, Papeete

Tél. : 40 47 24 60

Courriel : secretariat.mfl@gouvernement.pf

Pour l'Association Vaitapiha no Ataaroa no Tautira, représentée par son président

BP [REDACTED], [REDACTED], Tahiti, Polynésie française

Tautira Village

Tél. : [REDACTED] - Courriel : [REDACTED]

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 5 (cinq) ans en 3 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Elle est exemptée de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Association
Le Président ¹

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
du foncier
et du logement,
en charge de l'aménagement,

Tutavae PAEPAETAATA

Orairoomana TEURURAI